

# STATUTS de l'association

« EDEN »

<u>Titre Premier</u> <b>Buts de l'association</b>
--

## Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 une association ayant pour dénomination :

**« EDEN »**  
**(Energie-Déplacement-ENVironnement)**

## Article 2 Objet

L'association a pour but d'accompagner et de développer des interventions concernant :

- L'économie d'énergie dans les déplacements et le transport de personnes
- La solidarité internationale en matière de l'utilisation de l'énergie dans les Pays en Voie de Développement et en particulier dans les pays du Sahel

Elle désire agir pour le développement durable, le respect de l'environnement.

Son siège social est situé : au domicile du président. Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du conseil d'administration.

## Article 3 Activités de l'association

L'association regroupe deux activités principales :

1. La promotion des transports propres et non polluants pour les personnes, par l'utilisation d'énergies propres et de moyens non polluants. L'association pourra faire toutes enquêtes ou études pour mener à bien l'objet de ses statuts, de même que toutes expositions colloques ou débats sur les déplacements et l'environnement. L'association mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'usage, des deux roues propre en ville, l'organisation de son stationnement, le développement de pistes cyclables.
2. L'organisation de partenariats de compétences au service de projets de solidarité internationale concernant l'accès à l'énergie et à son usage comme levier du développement dans les pays en voie de développement ainsi que l'organisation de la formation à l'énergie pour les acteurs de ces pays.

L'association recherchera les partenariats nécessaires publics ou privés pour la réalisation de son objet. L'association pourra agir comme opérateur public pour une collectivité, un établissement public ou une autre association dans le cadre de son objet.

#### **Article 4 localisation**

1. Concernant la première activité, sa zone d'action privilégiée est le bassin économique de Saint Quentin en Yvelines et de ses proches environs.
2. Concernant sa deuxième activité, l'Afrique subsaharienne et notamment le cercle de Mopti au Mali sont les zones ciblées

#### **Article 5 Adhésion**

On distingue trois types d'adhérents :

- Les membres de droit
- Les membres actifs individuels
- Les associations adhérentes (un représentant par association adhérente). Les représentants des associations le sont au titre de l'association

Pour être membre actif individuel ou association adhérente il faut : présenter sa candidature auprès du bureau de l'association qui devra la valider, et régler sa cotisation. En cas de refus du bureau, un complément d'information ou une rencontre avec le postulant peut être demandée auprès du conseil d'administration.

Pour les membres actifs individuels, ils doivent être âgés de plus de 18 ans.

#### **Article 6 Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'assemblée générale.
- par non-paiement de la cotisation.

#### **Article 7 Cotisation**

Elle est annuelle et son montant est fixé par l'assemblée générale pour une année civile.

## **Article 8 Vie démocratique**

### **➤ conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres maximum (en plus des membres de droit) élus pour deux ans par l'assemblée général. Ils sont renouvelables par moitié tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible : il faut être adhérent à jour de sa cotisation et déclarer sa candidature par écrit au bureau avant l'assemblée générale.

### **➤ bureau**

Le bureau est élu pour un an parmi les membres du conseil d'administration.

Il est composé au minimum de :

- 1 Président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier (ère)

## **Article 9 Fonctionnement des assemblées**

### ***Le Conseil d'administration***

Il se réunit au minimum une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Seuls les membres présents peuvent prendre part aux votes

Il est tenu procès verbal des séances.

### ***L'Assemblée Générale***

Elle comprend les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, par courrier adressé aux adhérents au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Les membres peuvent soumettre au conseil d'administration des points d'ordre du jour au moins 1 semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit comprendre les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant de la cotisation, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour être valable, l'assemblée générale doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, chaque adhérent présent ne peut posséder plus de 2 pouvoirs. En l'absence de quorum il est procédé à une seconde assemblée générale convoquée au minimum quinze jours et au maximum un mois après la première date, avec le même ordre du jour, elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 10 Administration**

Le président ordonne les dépenses, est en justice, représente l'association dans les actes de la vie civile.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## chapitre troisième **Finances**

### **Article 11 Budget**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des agences publiques dont les missions sont en convergence avec l'objet de l'association.
- des aides internationales
- des ressources réalisées par l'association, telles que : conférences, colloques, publications, réalisation d'études etc. ou autres actions relatives à l'objet de l'association,
- des dons, mécénat privé,

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. Un vérificateur aux comptes sera désigné par l'assemblée générale pour veiller à la régularité des comptes et donner quitus lors de la présentation des comptes, par le trésorier, au cours de l'assemblée générale

Titre quatrième  
**Modifications dissolution fusion**

**Article 12 Modifications**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres, et les propositions de modifications doivent être présentées une semaine avant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Ils ne peuvent être modifiés que par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

**Article 13 Dissolution fusion**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association et convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ; si elle n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou oeuvres similaires (ASI).

Le Président

Le Secrétaire